



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bruit

Question écrite n° 8272

#### Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la réglementation actuelle concernant les helistations et les heliports, essentiellement constituée par des règles générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et, pour les hélicoptères, deux arrêtés des 17 novembre 1958 et du 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptés aux nuisances qui résultent de la présence d'helistations tant en ce qui concerne la sécurité qu'en ce qui concerne le bruit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour améliorer les règles de survol et accroître les sanctions encourues par les pilotes en infraction, pour interdire l'implantation des helistations à une distance minimum des habitations et prendre en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposés les habitants des communes concernées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 147-1 à 6 du code de l'urbanisme ont pour objectif d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans les zones de bruit des aérodromes. Les helistations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R 211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux, au cours de laquelle peuvent être exprimés les soucis des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'helistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Concernant le projet d'helistation de la Mare d'Épines, destinée à recevoir prochainement les écoles de pilotage d'hélicoptères à la suite de la fermeture prochaine de l'aérodrome de Guyancourt, aucune décision de réalisation n'a été prise. Si une suite favorable devait être donnée au projet en cours, la création de cette helistation, compte tenu des activités envisagées, relèverait d'un arrêté ministériel et serait donc soumise à enquête publique. Les contrôles effectués périodiquement ont jusqu'à présent conclu au bon respect par les pilotes d'hélicoptère des trajectoires autorisées pour ces aéronefs en région parisienne.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8272

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 1989, page 223